

NORMES D'EXPOSITION PROFESSIONNELLE À L'AMIANTE DANS L'AIR

Référence : Maxime Wolfe, Cadres réglementaires relatifs aux mesures de protection sur des chantiers extérieurs en présence d'amiante (novembre 2025) – Avis, un produit de courtage de connaissances, ONA, 19 p.

En bref

- L'exposition moyenne pondérée dans le temps (*time-weighted average* ou *time-weighted average exposure value*) représente la concentration moyenne d'amiante dans l'air pour une journée de travail de 8h à laquelle la quasi-totalité des travailleurs peuvent être exposés de manière répétée sans effets néfastes pour leur santé¹.
- La valeur limite d'exposition varie de 0,01 f/cm³ à 0,1 f/cm³ dans les dix juridictions étudiées dont le Canada.
- Le Canada et la majorité des provinces canadiennes adoptent une valeur limite de 0,1 f/cm³ à l'instar du Royaume-Uni, de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et des États-Unis.
- En revanche, l'Union européenne et plusieurs pays européens ont décidé, à compter du 21 décembre 2025, de faire passer la valeur limite de 0,1 f/cm³ à 0,01 f/cm³.
- Deux juridictions affirment une limite d'exposition à court terme (*short-term exposure limit*), soit la concentration maximale permise dans l'air pour une brève période : 0,6 f/cm³ pendant 10 minutes au Royaume-Uni ; et 1 f/cm³ pendant 30 minutes aux États-Unis selon la recommandation du NIOSH.

Contexte

La présente note de breffage correspond à un tiré à part de l'Avis rédigé par monsieur Wolfe. Elle rapporte des informations spécifiques sur les normes d'exposition professionnelle à l'amiante dans l'air adoptées par les provinces canadiennes et par des pays comparables. Motivée par une demande émanant de monsieur Toufik Cherifi, conseiller en environnement-sols contaminés du ministère des Transports et de la Mobilité durable, le lecteur y trouvera un tableau explicite des normes pour différentes juridictions.

Rappelons que l'Avis sur les cadres réglementaires repose sur l'importance de l'enjeu en santé et sécurité des travailleurs exposés à l'amiante, un cancérogène reconnu. L'Avis souligne une application majoritaire des normes conçues pour les bâtiments et les matériaux amiantés aux

¹ Soulignons que plusieurs organisations réputées partagent cette définition d'exposition moyenne pondérée dans le temps, dont le Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail ([CCHST](#)) et l'American Conference of Governmental Industrial Hygienists ([ACGIH](#)). Cela dit, rappelons qu'il n'existe pas de seuil sécuritaire d'exposition à l'amiante. Il faut par conséquent maintenir les expositions aussi basses que possible et éviter toute exposition inutile à cette substance dangereuse.

Une **note de breffage** résume l'essentiel des contenus d'une source importante d'informations. Outil de transfert de connaissances, elle vise à faciliter l'appropriation des meilleurs savoirs et ainsi à éclairer ou à influencer la prise de décision.

chantiers extérieurs. Il évoque différentes approches de gestion des risques avec une variabilité considérable des seuils distinguant les niveaux de risque.

Résultats : Tableau des valeurs limites d'exposition professionnelle à l'amiante dans l'air

Juridiction	Valeur limite d'exposition (TWA) ²	Valeur limite d'exposition à court terme ³
Europe	0,01 f/cm ³ (0,1 f/cm ³ avant le 21 décembre 2025)	---
Allemagne	0,01 f/cm ³ (0,1 f/cm ³ avant le 21 décembre 2025)	---
Belgique	0,01 f/cm ³ (0,1 f/cm ³ avant le 21 décembre 2025)	---
France	0,01 f/cm ³ (0,1 f/cm ³ avant le 21 décembre 2025)	---
Pays-Bas	0,01 f/cm ³	---
Royaume-Uni	0,1 f/cm ³	0,6 f/cm ³ (10 minutes)
Australie	0,1 f/cm ³	---
Nouvelle-Zélande	0,1 f/cm ³	---
États-Unis	0,1 f/cm ³	1 f/cm ³ (30 minutes, recommandé par le NIOSH)
Canada	0,1 f/cm ³	---
Alberta	0,1 f/cm ³	---
Colombie-Britannique	0,1 f/cm ³	---
Île-du-Prince-Édouard	0,1 f/cm ³	---
Manitoba	0,1 f/cm ³	---
Nouveau-Brunswick	0,1 f/cm ³	---
Nouvelle-Écosse	0,1 f/cm ³	---

² TWA, *Time-Weighted Average*, soit la valeur moyenne pondérée sur 8 heures ou TWAEV : *Time-Weighted Average Exposure Value*.

³ STEL, *Short-Term Exposure Limit*, soit la concentration maximale d'amiante permise dans l'air pour de courtes périodes, généralement 15 minutes.

⁴ --- reflète l'absence de norme dans les réglementations.

Juridiction	Valeur limite d'exposition (TWA) ²	Valeur limite d'exposition à court terme ³
Nunavut	---	---
Ontario	0,1 f/cm ³	---
Québec	0,1 f/cm ³	---
Saskatchewan	0,1 f/cm ³	---
Terre-Neuve-et-Labrador	Chrysotile : 2 f/cm ³ Amphibole : 0,5 f/cm ³	---
Territoire du Nord-Ouest	0,1 f/cm ³	---
Yukon	Amosite : 0,2 f/cm ³ Chrysotile et trémolite : 0,5 f/cm ³ Crocidolite : 0,1 f/cm ³	---

Méthodologie

- Consultation d'écrits gris d'organisations réputées, repérés à l'aide d'un plan de concept.
- Vérification de l'assurance de rapporter les normes conformes aux derniers développements.
- Résumé de chacune des publications jugées pertinentes suivi d'une extraction des contenus essentiels pour répondre aux exigences du mandat de courtage.

Conclusion

Dans le contexte de la production de l'Avis, l'auteur a repéré les valeurs limites d'exposition de plusieurs juridictions incluant les provinces canadiennes. Au Canada, la valeur limite d'exposition moyenne à l'amiante sur une période de 8h est généralement de 0,1 f/cm³.

Pour contacter la personne responsable : Monsieur Maxime Wolfe, doctorant en sociologie et chargé de projet à l'ONA – mwolfe@cegeptheftford.ca